



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71)**

N°BFC-2025-1167/KK AC PLU

Avis du 8 avril 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en sa séance du 8 avril 2025 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2025-1167/KK AC PLU reçue le , déposée par la commune de communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 4 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 4 avril 2025 ;

Considérant que la commune est couverte par un PLUi approuvé le 10 mars 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 14 août 2019 ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014, et modifié en avril 2024 ;

Considérant que la communauté de communes est concernée par la candidature UNESCO en cours sur le Charolais-Brionnais, pour la mise en valeur de la qualité des paysages du territoire ;

Considérant que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur les évolutions suivantes :

- modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) jugées trop complexes à mettre en œuvre pour les rendre plus opérationnelles et favoriser l'émergence de projets ;

- faire évoluer la notion de changement de destination, permettant la réhabilitation de bâtiments existants en habitation dans les zones A et N ;
- mettre à jour l'identification de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL), suite au constat d'oubli de classification de certains éléments tels que le stade ou la déchetterie en STECAL par le PLUi ;
- mettre à jour les emplacements réservés (ER) ;
- édicter une protection des commerces dans le bourg ;
- modifier le règlement écrit en clarifiant la règle dans le but de faciliter l'instruction des dossiers ;

Considérant que les évolutions proposées vont majoritairement dans le sens d'une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), d'une suppression de parcelles identifiées comme STECAL mais aussi de l'amélioration du repérage de bâtis anciens présentant un potentiel de mutation, limitant alors la mobilisation de fonciers pour des constructions nouvelles ;

Considérant cependant qu'il conviendra de clarifier les modalités de gestion des eaux pluviales au sein des OAP, notamment quant à la nécessité de bassins de rétention, en veillant à leur implantation en vue de limiter les problématiques liées au ruissellement ;

Considérant que les OAP 11A et 11 B sont zonées en assainissement collectif, il serait pertinent de conditionner le développement du secteur à la mise en place d'un réseau d'assainissement en capacité d'assurer la gestion de nouveaux effluents (le secteur de Charrancy n'est pas desservi par les réseaux) ; la capacité de traitement de la station d'épuration de Semur-en-Brionnais, de 320 Équivalents-Habitants, est insuffisante au regard de la collecte actuelle de 500 EH et à venir de 550 EH prévus ;

Considérant cependant que la mise à jour des STECAL concerne également la création de nouveaux STECAL en vue de permettre des extensions d'entreprises et des constructions en lien avec des activités existantes (réalisation de nouveaux stationnements en lien avec la restauration, gestion de la déchetterie...), maintenues en zonage A agricole, sans qu'aucune analyse d'incidences ne soit présentée (paysages, accès, artificialisation, impact sur les milieux...) ;

Considérant cependant que la superficie des STECAL nouvellement créés n'est pas systématiquement précisée dans le dossier, l'adaptation du projet intercommunal au regard de ces nouvelles consommations d'espaces vis-à-vis de la trajectoire ZAN ne semble pas analysée ;

Considérant que la pertinence du maintien de ces secteurs STECAL artificialisés (déchetterie, extension d'entreprises, stationnements...) en zone A ou N n'est pas justifiée au sein du dossier et qu'il n'est pas présenté d'analyse des impacts sur l'environnement, *a minima* sur les zones humides, les boisements ou encore le paysage ;

Considérant que la modification permet la création d'emplacements réservés (ER) en zone A et N, sans préciser la superficie impactée et sans analyse des incidences environnementales ni mise en œuvre de la démarche ERC ;

Considérant que la modification du PLUi vise notamment à permettre des extensions en zones agricoles protégées (Aco et AP), concernées par la présence d'un corridor écologique, sans évaluation des incidences potentielles et donc sans mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire, compenser » ; et la création d'un STECAL de 2 ha en zone At permettant la construction de bâtiments non agricoles ou forestiers, de 800 m² d'emprise au sol et de 8 m de haut ;

Considérant que les diagnostics de zones humides ne sont pas présentés ou sont non exhaustifs sur les nouveaux STECAL ou les ER, alors que le dossier indique la découverte de milieux humides sur des emplacements d'ER, il conviendrait de réaliser des diagnostics de zones humides préalablement à la création de STECAL ou d'ER, et d'y adjoindre le cas échéant les mesures ERC adéquates dans la recherche du moindre impact environnemental en vue de les préserver au même titre que les zones humides déjà cartographiées ; il conviendrait également de conditionner la réalisation des OAP au diagnostic zones humides ; la réalisation d'un diagnostic zones humides systématique préalable à l'ouverture à l'urbanisation permettrait de répondre, entre autres, à la prescription A1/06_OB3 du SCoT, invitant à inventorier les zones humides ;

Considérant alors que l'autoévaluation fournie ne permet pas de démontrer l'absence d'impact de la modification sur l'environnement : La création de STECAL et ER en zone A et N peut réduire la protection

des espaces naturels où ils se trouvent et avoir également des incidences potentielles sur les corridors écologiques en place, les boisements. La présence des zones humides éventuelles ou la consommation d'espace n'est pas suffisamment analysée. Le tableau constituant l'autoévaluation est peu compréhensible ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71) et des enjeux connus par la MRAe, le projet de modification n°1 du PLUi est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Semur-en-Brionnais (71), objet de la demande n° BFC-2025-1167/KK AC PLU, nécessite une évaluation environnementale qui portera entre autres sur :

- l'identification des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences du projet de modification de PLUi sur l'environnement, en présentant, le cas échéant, les mesures ERC visant le moindre impact environnemental ;
- l'analyse des incidences de l'ouverture de STECAL sur les milieux humides et naturels, la biodiversité, le paysage, ainsi que de la consommation d'espaces, notamment dans les zones agricoles protégées ;
- l'adéquation de l'ouverture à l'urbanisation avec les capacités d'assainissement des eaux usées ;
- les modalités de gestion des eaux usées et pluviales sur ces secteurs.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.